

Procédure

Réception et examen des plaintes en matière de gestion contractuelle

Direction approvisionnement et logistique



PROCÉDURE

PR-5400-001

Réception et examen des plaintes en matière de gestion contractuelle

Propriétaire : Direction approvisionnement et logistique

Adopté(e) par : Comité de direction

Destinataire(s) : Toute personne impliquée en gestion contractuelle

Date d'entrée en vigueur de la présente version :
(même date que celle de l'adoption)

2019-06-04
(AAAA/MM/JJ)

Date de révision de la présente version :
(variable : 1, 2 ou 3 ans)

2022-06-04
(AAAA/MM/JJ)

1. PRÉAMBULE

L'adoption de la loi sur l'Autorité des marchés publics le 1^{er} décembre 2017 (chapitre A-33.2.1 art. 96) ci-après « LAMP » prévoit une modification à la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (chapitre C-65.1, ci-après « LCOP ») qui oblige un organisme public à se doter d'une procédure portant sur le traitement des plaintes en matière de gestion contractuelle (article 21.0.3 LCOP) et de la publier sur son site Internet. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL) doit donc se doter d'une telle procédure.

2. OBJET

Ce document vise à décrire la procédure détaillée qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises doit suivre pour formuler une plainte au CCSMTL dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public. Il prévoit également le recours possible à l'Autorité des marchés publics (ci-après « AMP ») pour le plaignant en cas de désaccord avec la décision du CCSMTL concernant sa plainte.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à tout processus de gestion contractuelle sous la responsabilité de la direction approvisionnement et logistique. Elle lie toute personne qui participe à la gestion contractuelle relevant de cette direction ou non.

4. OBJECTIF

La présente procédure vise à promouvoir les principes directeurs de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (R.L.R.Q C-65.1, art. 2), et ainsi définir les orientations et les différentes étapes en regard de la gestion des plaintes pouvant survenir sur l'ensemble des dossiers de négociation, tant aux étapes de préparation liées au processus d'appel d'offres, qu'en cours de publication, d'adjudication et de gestion contractuelle tel que stipulé aux articles 21.0.3 et 21.0.4 LCOP.

Tous les intervenants visés par la présente procédure doivent :

4.1 Principes directeurs

Tous les intervenants visés par la présente procédure doivent :

- Agir avec équité, diligence et professionnalisme;
- S'assurer que le plaignant est la personne autorisée à agir au nom de l'organisation concernée ou tout au moins, s'assurer que la personne autorisée est informée de la situation;
- Éviter de se placer en situation laissant présumer un manque d'équité et de transparence;
- Agir selon le code d'éthique du CCSMTL.

5. DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS

GESTION CONTRACTUELLE : Ensemble de processus menant à l'attribution, l'adjudication, la conclusion et à l'exécution d'un contrat.

PLAINTÉ : Récrimination ou expression d'un mécontentement concernant la gestion contractuelle relevant de la responsabilité du CCSMTL.

RARC : Responsable de l'application des règles contractuelles, tel que stipulé à l'article 21.0.1 de la LCOP.

SEAO : Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec.

6. CADRE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)
- Loi sur l'autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

7. ÉNONCÉ DE LA PROCÉDURE

7.1 Obligation légale

En vertu de l'article 21.0.3 de la LCOP, les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

7.1.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (CCSMTL).

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumettre, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

7.1.2 Préserver les droits du plaignant à un recours

Afin de préserver les droits du plaignant à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LCOP, toute plainte au CCSMTL doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

7.2. Conditions applicables

7.2.1 Avant de procéder au dépôt d'une plainte - s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CCSMTL en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SÉAO).**

7.2.2 Qui peut déposer une plainte ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

7.2.3 Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte ?

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi ;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure ;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

7.2.3.1 Processus concernés

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

7.2.3.2 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$

Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

7.3 Procédure portant sur la réception d'une plainte

7.3.1 À qui et comment la plainte doit-elle être transmise

7.3.1.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : approvisionnement.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca. Indiquez dans l'objet du courriel « Plainte # avis SEAO ».

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

7.3.1.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le plaignant doit aviser le CCSMTL en transmettant son intérêt par voie électronique à l'adresse suivante: approvisionnement.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Indiquez dans l'objet du courriel « Plainte # avis SEAO ». Il appartient au plaignant de démontrer sa capacité à réaliser le contrat en fonction des obligations énoncés par le CCSMTL dans son avis d'intention.

7.3.2 Quand la plainte doit-elle être reçue

7.3.2.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CCSMTL au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CCSMTL pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

7.3.2.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au CCSMTL au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

7.3.3 Transmission d'un accusé de réception

7.3.3.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL transmettra un accusé de réception au plaignant au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la plainte.

7.3.4 Retrait d'une plainte

7.3.4.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au CCSMTL un courriel à l'adresse suivante : approvisionnement.ccsmtl@sss.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel le CCSMTL inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la CCSMTL à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

7.3.4.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

7.4. Procédure portant sur l'examen des plaintes

7.4.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

7.4.1.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL vérifiera si :

- Le plaignant a bien acheté les documents relatifs à l'appel d'offres ou à l'avis de qualifications;
- Le plaignant œuvre dans le secteur d'activités approprié;
- La plainte est visée par les accords de délibération des marchés publics et les seuils de ceux-ci.

Le CCSMTL contactera le plaignant si des informations sont requises afin de bien cerner la nature de sa plainte.

Si le plaignant n'a pas l'intérêt requis, le CCSMTL rejettera la plainte et avisera le plaignant par voie électronique en indiquant la raison du rejet. Le CCSMTL informera également le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la LAMP dans les 3 jours suivant la réception de la présente décision.

7.4.2 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

7.4.2.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

7.4.3 Analyse de la recevabilité de la plainte

7.4.3.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP;

- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
- Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou ;
- Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ;
- Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres ;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP3;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

7.4.3.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

7.4.4 Rejet de la plainte

4.4.4.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 7.4.3;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

7.4.4.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 7.4.3;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.)

7.4.5 Analyse approfondie de la plainte

7.4.5.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL analysera la plainte reçue à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication visé.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le CCSMTL appliquera des actions prévues au point 7.5.1 et 7.5.2 de la présente procédure.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le CCSMTL en informera le plaignant dans le respect des actions prévues au point 7.5.1 de la présente procédure.

7.4.5.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CCSMTL analysera la démonstration de l'entreprise afin de juger si celle-ci est effectivement en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention. Au besoin, le CCSMTL contactera le plaignant si des précisions supplémentaires étaient nécessaires à l'analyse de la plainte.

Une fois l'analyse approfondie de la plainte complétée, une recommandation sera soumise au Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) du CCSMTL. Celui-ci rendra sa décision qui sera communiquée au plaignant et la plainte sera fermée.

7.5. Conclusion et fermeture du dossier

7.5.1 Transmission de la décision au(x) plaignant(s)

7.5.1.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Le CCSMTL s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.5.1.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CCSMTL transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le CCSMTL s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.5.1.3 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision de le CCSMTL a été transmise à ou aux plaignant(s)

7.5.1.4 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision aux plaignant(s), le CCSMTL indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

7.5.2 Mesures correctives, le cas échéant

7.5.2.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte il le juge requis.

7.5.2.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, et après analyse de celle-ci :

Le CCSMTL procédera par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

7.5.3 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à au CCSMTL

7.5.3.1 Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CCSMTL, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CCSMTL. (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CCSMTL trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CCSMTL. (Article 39 de la LAMP).

7.5.3.2 Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CCSMTL il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CCSMTL. (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CCSMTL trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le CCSMTL. (Article 41 de la LAMP).

7.6 Date de l'entrée en vigueur de la présente procédure

Le 4 juin 2019.

8. RÉFÉRENCES

- Gabarit de procédure du sous-secrétariat aux marchés publics du Conseil du Trésor.
- Présentation au comité national de logistique et approvisionnement du 3 novembre 2017

9. DOCUMENTS ASSOCIÉS

Aucun

10. MODIFICATION

Aucune modification, il s'agit d'une nouvelle procédure.

11. PROCESSUS D'ÉLABORATION

Auteur/s
Caroline Couture, coordonnatrice approvisionnement
Réviser/s
François Leroux, directeur approvisionnement et logistique
Personne/s ou instance/s consultée/s
- Autorité des marchés publics (AMP)
- Comité national en logistique et approvisionnement (CNLA)
- Sous-secrétariat aux marchés publics du Conseil du Trésor (SCT)

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'île-de-Montréal*

Québec 